


Copies conformes


CeGeREAL S.A.

**Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 66.862.500 euros**

**Siège social : 42, rue de Bassano - 75008 Paris
422 800 029 RCS Paris**

STATUTS

(tels que modifiés aux termes d'une délibération
de l'assemblée générale mixte du 20 avril 2017)

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société CEGEREAL S.A. (la "**Société**") a été constituée sous le nom de « COMMERZ GRUNDBESITZ France EURL le 22 avril 1999 aux termes d'un acte sous-seing privé sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle. Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2005, elle a ensuite été transformée en société anonyme à conseil d'administration et a changé de dénomination sociale pour « Sopreal ». Suite à une décision d'assemblée générale en date du 20 février 2006, cette dénomination sociale a à nouveau été modifiée pour devenir « Cegereal ». Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions composant son capital social et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. l'acquisition par tous moyens, et notamment achat, échange ou apport en nature, de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles bâtis ou à bâtir, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers ;
2. la construction d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction d'immeubles ;
3. l'exploitation et la mise en valeur, principalement par voie de location, de biens immobiliers ;
4. l'aliénation ou la vente de tous biens immobiliers ;

Le tout directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société ou avec toutes autres personnes ou sociétés ;

5. la détention de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code général des impôts dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ;
6. la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ;

7. l'assistance et la fourniture de tous services d'ordre administratif, technique, juridique, comptable, financier et de gestion à l'ensemble des filiales de la Société et des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société tel que décrit ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation ou de nature à en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : CEGEREAL S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis 42 rue de Bassano - 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée en date du 23 juin 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de FRF 649.950.000, en numéraire, pour être porté à FRF 650.000.000.

Aux termes des décisions de l'associé unique de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée en date du 27 septembre 2001, la valeur nominale des parts composant le capital social a été convertie en euros, ce dernier ayant ensuite été augmenté d'une somme totale de EUR 33.138,80 (représentant FRF 217.376,25) par élévation du montant de la valeur nominale des parts sociales, cette dernière passant ainsi de EUR 15,24 à EUR 15,25, le capital étant quant à lui porté à EUR 99.125.000.

Le 28 novembre 2005, l'associé unique de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée a décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de EUR 21.125.000 par réduction de la valeur nominale des parts sociales de EUR 15,25 à EUR 12. Aucune opposition de créanciers à cette réduction de capital non-motivée par des pertes n'est intervenue dans les 30 jours qui ont suivi la publication, en date du 30 novembre 2005, de cette décision de réduction de capital.

Le 31 décembre 2005, le capital social de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée a été augmenté d'une somme de 82.470.000 par l'émission de 6.872.500 parts sociales nouvelles de EUR 12 de valeur nominale chacune, attribuées en totalité à l'Associé Unique en conséquence de la fusion-absorption par la Société des sociétés CG-ARCS DE SEINE EURL et COMMERZ GRUNDBESITZ France (II) EURL.

Le 31 décembre 2005, à l'issue des opérations de fusion susvisées, l'associé unique de la Société sous son ancienne forme de société à responsabilité limitée a transféré une part sociale à chacune des personnes physiques et morales suivantes : Messieurs Richard WRIGLEY, Detlev DIETZ, Frank PORSCHE, Leo LOUSBERG, Martin WEINBRENNER, Ralf SCHWARZER, Axel PORTZ, and Klaus WALDHERR et les sociétés COMMERZ GRUNDBESITZGESELLSCHAFT mbH et CAISSE CENTRALE DE REESCOMPTE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 18 février 2016 et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 25 octobre 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de 93.607.500 euros par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social de la Société de 12 euros à 5 euros. Le capital social a été ramené de 160.470.000 euros à 66.862.500 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 66.862.500 euros.

Il est divisé en 13.372.500 actions de 5 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Augmentation de capital :

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi, de toute augmentation de capital, immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

8.2 Réduction de capital :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, étant rappelé qu'en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La Société peut, sans réduire son capital, procéder au rachat de ses propres actions, sous les conditions et dans les limites fixées par la loi.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des actionnaires et d'identification des titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, conformément aux articles L. 228-1 et L. 228-2 du code de commerce.

ARTICLE 10. CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Outre les seuils prévus par les lois et règlements applicables, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou cesse de détenir, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés qu'elle contrôle majoritairement, un pourcentage de participation supérieur ou égal à 3% du capital social et/ou des droits de vote est tenue d'informer la Société de la détention de chaque fraction de 2% du capital et/ou des droits de vote jusqu'à 33% dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du ou desdits seuils, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, en précisant le nombre total d'actions ou de titres donnant accès au capital ainsi que du nombre de droits de vote

qu'elle détient, seule ou indirectement ou encore de concert, sur la base du dernier nombre de droits au vote publié par la Société.

En cas de non-respect de cette obligation d'information, un ou plusieurs actionnaires, détenant une fraction du capital ou des droits de vote au moins égale à 5%, pourront demander que les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée soient privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification. La demande est consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être délégués par l'actionnaire défaillant.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par la loi, et en particulier ceux prévus à l'article 233-7 du Code de commerce.

Actionnaire à Prélèvement :

Tout actionnaire, autre qu'une personne physique détenant et/ou venant à détenir, directement ou par l'intermédiaire d'entités qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce 10% des droits à dividendes de la Société devra indiquer dans sa déclaration de franchissement de seuil ou suite à cette dernière, s'il est ou non un Actionnaire à Prélèvement tel que défini à l'article 27 des statuts. Dans l'hypothèse où un tel actionnaire déclarerait ne pas être un Actionnaire à Prélèvement, il devra en justifier à toute demande de la Société et, si la Société le demande, lui fournir un avis juridique d'un cabinet fiscal de réputation internationale au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions. Tout actionnaire, autre qu'une personne physique, ayant notifié le franchissement direct ou indirect à la hausse du seuil de 10% des droits à dividendes devra notifier à la Société, à bref délai et en tout état de cause au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la mise en paiement des distributions, tout changement de son statut fiscal qui lui ferait acquérir ou perdre la qualité d'Actionnaire à Prélèvement.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues au précédent alinéa du présent article, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble 2% au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée. La privation du droit de vote s'applique pour toute assemblée d'actionnaires se tenant jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la déclaration.

Les actions de tout Actionnaire à Prélèvement seront mises sous la forme nominative pure.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action ordinaire suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action ordinaire donne droit, dans les conditions définies par la loi et les règlements, à l'exercice et à la jouissance de droits pécuniaires et non pécuniaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires, à moins que l'assemblée générale n'ait décidé que les droits formant rompus ne sont ni négociables ni cessibles et que les titres correspondant seront vendus.

Les actions étant indivisibles à l'égard de la Société, celle-ci ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire connaître auprès de la Société par une seule personne.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Aux termes de la 23^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2015, il a été décidé de ne pas conférer de droit de vote double tel qu'institué par la loi 2014-384 du 29 mars 2014 aux titulaires d'actions visés à l'article L.225-123 alinéa 3 du Code de commerce.

ARTICLE 12. ACTIONS DE PREFERENCE

Au cours de l'existence de la Société, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, sous les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 13. AUTRES VALEURS MOBILIERES

Au cours de l'existence de la Société il peut être créé tout type de valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution des titres de créance sous les conditions et modalités prévues par la loi.

TITRE III

OBLIGATIONS

ARTICLE 14. CRÉATION ET FORME

La Société peut émettre toutes formes d'obligations sur décision ou autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du code de commerce.

Les titres des obligations sont nominatifs ou au porteur au choix de l'obligataire.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition du conseil d'administration :

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

15.2 Durée des fonctions - Révocation :

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible. Par exception, les mandats dont la durée initiale a été fixée à 6 années se poursuivront jusqu'à leur échéance.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

15.3 Délibérations du conseil d'administration :

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement par le président du conseil.

Lorsque le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président du conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général, s'il n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, peut également demander au président du conseil

d'administration de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président du conseil d'administration est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé lors de la convocation.

Lorsque le directeur général n'est pas administrateur, ce dernier assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Ces réunions peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des administrateurs, garantissant leur participation effective à la réunion du conseil et permettant une retransmission en continu des débats et délibérations, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables, étant précisé que les délibérations relatives à l'adoption des décisions visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 alinéa du code de commerce ne peuvent intervenir par voie de visioconférence.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

15.4 Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs et exerce sa mission dans les conditions fixées par l'article L. 225-35 du code de commerce, par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et par les présents statuts.

ARTICLE 16. PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président personne physique dont il détermine, le cas échéant, la rémunération. Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment ; toute disposition contraire étant réputée non écrite.

Les fonctions du président prennent fin à la clôture de l'exercice social au cours duquel il aura atteint l'âge de 70 ans.

Le président du conseil d'administration dispose des pouvoirs prévus par la loi et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L. 225-51 du code de commerce.

Si le président du conseil d'administration n'est pas directeur général, le directeur général et/ou le ou les directeurs généraux délégués prêtent leur concours au président afin d'obtenir les informations utiles à l'exercice de sa mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 17. DIRECTION GÉNÉRALE

17.1 Exercice de la direction générale :

La direction générale de la Société est assumée sous la responsabilité, soit du président du conseil d'administration, soit d'une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix du mode d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le conseil d'administration fixe la durée de l'option, la décision du conseil sur ce point restant, en tout état de cause, valable jusqu'à décision contraire.

17.2 Directeur général :

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent (hormis celles relatives à son indemnisation en cas de révocation) lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général qui peut ne pas être administrateur, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L. 225-56 du code de commerce, par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et par les présents statuts.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général est également président du conseil d'administration.

17.3 Directeur général délégué :

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général et portant le titre de directeur général délégué.

Le conseil d'administration détermine leur rémunération ainsi qu'en accord avec le directeur général, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Ils sont soumis aux mêmes obligations que le directeur général, notamment celles visées à l'article 17.2 ci-dessus.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

17.4 Limitations des pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués

Le directeur général dispose des pouvoirs et exerce ceux-ci dans les conditions fixées par l'article L. 225-56 du code de commerce, par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et par les présents statuts.

ARTICLE 18. COMITÉS

Le conseil d'administration peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à un comité les pouvoirs qui sont attribués au conseil d'administration par la loi, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 19. CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires pourra nommer une ou plusieurs personnes, choisies ou non parmi les actionnaires, en qualité de censeurs. La mission des censeurs est de communiquer avis et suggestions aux comités de la Société et d'assister le conseil d'administration dans l'élaboration de la stratégie de la Société.

Les censeurs peuvent être choisis parmi les membres des comités.

Les censeurs sont nommés pour un mandat d'une durée de trois ans. Leur mandat vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été nommés.

Les censeurs sont ré-éligibles. Le mandat de chaque censeur peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un censeur cesse ou est dans l'incapacité d'exercer son mandat, le conseil d'administration peut procéder à la nomination provisoire d'un nouveau censeur. Cette nomination sera soumise à ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut décider d'octroyer une rémunération à chaque censeur. Les censeurs auront accès aux mêmes informations que celles mises à la disposition des membres du conseil d'administration. Les censeurs peuvent être invités à assister à toute séance du conseil d'administration. Ils ne sont toutefois pas autorisés à prendre part au vote.

ARTICLE 20. RÉMUNÉRATION – INTERDICTIONS – RESPONSABILITÉ

Il peut être alloué au conseil d'administration, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance fixée par l'assemblée générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration décide de la répartition de cette allocation dans les proportions qu'il juge convenables.

Le mandat des représentants des salariés est gratuit.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL OU L'UN DE SES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il en est de même des engagements pris au bénéfice de leurs présidents, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, par la Société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Il en est également de même, en cas de nomination aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général délégué d'une personne liée par un contrat de travail à la Société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens des II et II de l'article L. 233-16 du code de commerce, des dispositions dudit contrat de travail correspondant, le cas échéant, à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi, et, le cas échéant, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Ces conventions font l'objet d'une information dans les conditions prévues par la loi, et, le cas échéant, le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 22. CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23. MODALITES DES RÉUNIONS

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, de l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- pour les titulaires d'actions au porteur, de l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, constaté par une attestation de participation.

Ces formalités doivent être accomplies au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le conseil peut réduire le délai ci-dessus par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire peut voter préalablement à l'assemblée par correspondance ou par télétransmission selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration ou de vote par correspondance concernant toute assemblée générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission sur décision du conseil d'administration indiquée dans l'avis de convocation, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, conformément aux conditions légales et réglementaires.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général s'il est administrateur, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 24. COMPETENCE DES ASSEMBLEES

Hors les cas de dérogation légale, l'assemblée générale ordinaire est compétente pour voter toutes les décisions n'emportant pas modification des statuts tout comme l'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, étant toutefois précisé que celle-ci ne peut augmenter les engagements des actionnaires, sauf accord unanime.

TITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 26. COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions de la section II du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit contenant les indications fixées par la loi.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont soumis pour approbation aux actionnaires, sur présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les informations sur les comptes annuels seront transmises en conformité avec les dispositions de la loi, des règlements en vigueur, du règlement intérieur adopté par le conseil d'administration et des présents statuts. Par ailleurs, la Société devra transmettre à tout actionnaire qui en ferait la demande des états financiers mensuels et fera procéder à un audit de ces états financiers une fois par an sur la base des comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 27. AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable. Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée générale ordinaire peut décider, selon les modalités définies par la loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale ordinaire détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Dès que la Société aura opté pour le régime fiscal visé à l'article 208 C du Code général des impôts, le montant du bénéfice distribuable sera déterminé conformément aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 208 C II du Code général des impôts afin de permettre à la Société de bénéficier des dispositions visées à l'article 208 C II du Code général des impôts.

L'assemblée générale a la faculté de décider d'offrir aux actionnaires le choix entre le paiement en numéraire ou en actions, pour tout ou partie des titres donnant droit au paiement de dividendes, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires afférentes.

Il peut être également distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi.

Il pourra être offert aux actionnaires, pour tout ou partie des acomptes sur dividendes mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Tout actionnaire, autre qu'une personne physique :

- (i) détenant, au moment de la mise en paiement de toute distribution de dividendes, réserves, primes ou revenus réputés distribués au sens du Code général des impôts, directement ou indirectement au moins 10% des droits à dividendes de la Société, et
- (ii) dont la situation propre ou celle de ses associés détenant, au titre de la mise en paiement de toute distribution de dividendes, réserves, primes ou revenus réputés distribués au sens du Code général des impôts, directement ou indirectement 10% ou plus de ses droits à dividendes rend la Société redevable du prélèvement de 20% visé

à l'article 208 C II ter du Code général des impôts (le "Prélèvement") (un tel actionnaire étant ci-après dénommé un "Actionnaire à Prélèvement",

sera débiteur vis-à-vis de la Société au moment de la mise en paiement de toute distribution de dividendes, réserves, primes ou revenus réputés distribués au sens du Code général des impôts d'une somme dont le montant sera déterminé de manière à neutraliser complètement la charge du Prélèvement dû par la Société au titre de ladite distribution.

En cas de pluralité d'Actionnaires à Prélèvement, chaque Actionnaire à Prélèvement sera débiteur de la Société pour la quote-part du Prélèvement dont sa participation directe ou indirecte sera la cause. La qualité d'Actionnaire à Prélèvement s'apprécie à la date de mise en paiement de la distribution.

Sous réserve des informations fournies conformément à l'article 10 des statuts, tout actionnaire autre qu'une personne physique détenant ou venant à détenir directement ou indirectement au moins 10% des droits à dividendes de la Société sera présumée être un Actionnaire à Prélèvement.

Le montant de toute dette due par un Actionnaire à Prélèvement, sera calculé de telle manière que la Société soit placée, après paiement de celle-ci et compte tenu de la fiscalité qui lui serait éventuellement applicable, dans la même situation que si le Prélèvement n'avait pas été rendu exigible.

La mise en paiement de toute distribution à un Actionnaire à Prélèvement s'effectuera par inscription en compte courant individuel de cet actionnaire (sans que celui-ci ne produise d'intérêts), le remboursement du compte courant intervenant dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de cette inscription après compensation avec les sommes dues par l'Actionnaire à Prélèvement en application des dispositions prévues ci-dessus.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. En cas d'option d'un Actionnaire à Prélèvement pour le paiement de son dividende en actions, ce dernier recevra une partie en actions, étant précisé qu'il ne sera pas créé de rompu, et l'autre en numéraire (cette dernière fraction étant payée par inscription en compte courant individuel), de telle sorte que le mécanisme de compensation décrit ci-dessus puisse s'appliquer sur la fraction de la distribution mise en paiement par inscription en compte courant individuel.

En cas de distribution réalisée à l'occasion d'une offre publique d'échange, la Société ne délivrera les actions revenant à l'Actionnaire à Prélèvement au titre de sa participation à l'offre publique d'échange qu'après paiement complet en numéraire des sommes dues par l'Actionnaire à Prélèvement à la Société en application des dispositions prévues ci-dessus.

Dans l'hypothèse où :

- (i) il se révélerait, postérieurement à une distribution de dividendes, réserves, primes, ou revenus réputés distribués au sens du Code général des impôts, par la Société qu'un actionnaire était un Actionnaire à Prélèvement à la date de la mise en paiement desdites sommes, et
- (ii) la Société aurait dû procéder au paiement du Prélèvement au titre des sommes ainsi versées à cet actionnaire, sans que lesdites sommes aient fait l'objet de la réduction prévue, cet Actionnaire à Prélèvement sera tenu de verser à la Société non seulement la somme qu'il devait à la Société par application des dispositions du présent article mais aussi un montant égal aux pénalités et intérêts de retard le cas échéant dus par la Société en conséquence du paiement tardif du Prélèvement.

Le cas échéant, la Société sera en droit d'effectuer une compensation, à due concurrence, entre sa créance à ce titre et toutes sommes qui pourraient être mises en paiement ultérieurement au profit de cet Actionnaire à Prélèvement.

ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que celles entre actionnaires et la Société ou entre actionnaires et le président du conseil d'administration, le directeur général et les directeurs généraux délégués seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.